

REÇU
- 5 JUL 2017

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES COTEAUX ET LANDES DE GASCogne**

Séance du 19 juin 2017

Délibération n° 2017/051

NOMBRE DE MEMBRES	
En exercice	Présents
52	35

DATE DE LA CONVOCATION
12/06/2017

L'an deux mille dix-sept, le dix-neuf juin, le Conseil Communautaire dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Maison Communautaire (GREZET-CAVAGNAN), sous la présidence de M. GIRARDI Raymond, Président.

PRESENTS : ADAM Jean-Pierre, ALBERTI Éric, BALAGUER José, BERNADET Nicole, BINET Claude, BOLDINI Jean-Baptiste, CAMAROQUE Jean-Noël, CHOPIS Josiane, COLMAGRO Chrystel, CUCCHI Pascal, DA COSTA-FREITAS Valérie, DA ROS Francis, DACHY Marie-Françoise, DARROUMAN Michel, DAUDE-LAGRAVE Bernard, DELORME Edouard, DOUCET Pascal, DUCASSE Laurent, DUPOUY Serge, DUSTRIT Marie-Thérèse, GALLY Claude, GIRARDI Raymond, GRANGE Pierre, LAINARD Rose-Marie, MASSIAS Bernard, MULOT Daniel, PEBEREAU Bruno, POLETTI Monique, PONTTHOREAU Michel, REMAUT Jean, RODIER Georges, ROMAN Dominique, RUAAULT Philippe, THOLLON POMMEROL François, VERLINDEN Jacques,

EXCUSES : BEZOS Jean-Marie, BORDES Francis, CARLES Marie-Françoise, CASTAGNET Jean-Pierre, CASTAGNET Joëlle, CASTILLO Julie, CLAVERIE Alain, FAURICHON DE LA BARDONNIE Joël, FAUX Serge, FONTANILLES Daniel, GALICHON Bruno, LAMBROT Renaud, LE ROY Brigitte, LOUVANCOUR Bernard, MERLIN-CHABOT Christine, PARAILLOUX Serge, PAUL Rémy.

SECRETARE DE SEANCE : MASSIAS Bernard

Approbation PLU Beauziac

Projet de délibération du Conseil communautaire de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne approuvant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUZIAC

VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code rural et de la pêche maritime,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains,
VU le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 modifiant le Code de l'Urbanisme et le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et relatif aux documents d'urbanisme,
Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat,
VU le décret d'application n°2004-531 du 9 juin 2004 modifiant le Code de l'Urbanisme,
VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement,
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement,
VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,
VU la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU la loi n°2011-12 du 5 janvier 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union Européenne,
VU l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme, entrée en vigueur le 1^{er} février 2013,
VU le décret d'application n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
VU le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme,
VU le décret n°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'Ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification, et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,
VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové,
VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

VU la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,
VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
VU l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,
VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,
CONSIDERANT l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, à savoir que « les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1er janvier 2016 »,
CONSIDERANT la prise de compétence « Elaboration et évolutions d'un plan local d'urbanisme intercommunal » par la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne suite à la délibération du Conseil communautaire en date du 28 juillet 2014 et à la modification de ses statuts par arrêté par préfectoral du 19 décembre 2014,
VU la délibération du Conseil municipal de BEAUZIAC du 12 novembre 2014 prescrivant l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de la concertation,
VU la délibération du Conseil municipal de BEAUZIAC du 15 janvier 2015 confiant la réalisation du Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne,
VU le débat au sein du Conseil municipal de BEAUZIAC en date du 8 décembre 2015, relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
VU le débat au sein du Conseil communautaire en date du 21 décembre 2015, relatif aux orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 21 juillet 2016 tirant le bilan de la concertation,
VU la délibération du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2016 arrêtant le projet de P.L.U.,
VU la consultation des personnes publiques associées et consultées pendant une période de trois mois, réalisée entre le 6 octobre 2016 et le 6 janvier 2017, ainsi que l'autorité environnementale,
VU les avis des personnes publiques associées et consultées,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de PINDERES par délibération du conseil municipal en date 7 décembre 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable de la commune de CASTELJALOUX par délibération du conseil municipal en date 15 décembre 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du Syndicat Mixte du S.C.O.T Val de Garonne par délibération du comité syndical en date 12 décembre 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération « Val de Garonne Agglomération » par décision de son Président en date 27 décembre 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lot et Garonne exprimé par courrier en date du 13 décembre 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de Lot-et-Garonne exprimé par courrier en date du 30 novembre 2016,

CONSIDERANT l'avis favorable du Président du Conseil départemental de Lot-et-Garonne exprimé par courrier en date du 28 novembre 2016,

CONSIDERANT les remarques du S.D.E.E 47 par courrier en date du 21 novembre 2016, portant sur le montant des coûts financiers d'adaptation des réseaux électriques et de leur renforcement sur le domaine public pour les zones 1AU (A), 1AU (2) et 2AU,

VU la dérogation accordée par le Syndicat mixte du SCOT Val de Garonne lors de la séance du comité syndical du 12 décembre 2016, au titre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ; dérogation reçue par courrier en date du 16 décembre 2016, faisant suite à l'avis favorable de la C.D.P.E.N.A.F en date du 21 novembre 2016, concernant les ouvertures à l'urbanisation des zones inscrites dans le projet arrêté de P.L.U de la commune de BEAUZIAC,

CONSIDERANT l'avis assorti de remarques et de recommandations de l'autorité environnementale par courrier en date du 4 janvier 2017 au titre de l'évaluation environnementale,

CONSIDERANT que les remarques et les recommandations émises par l'Autorité Environnementale constituent des points majeurs du dossier, et que ces dernières ont été levées pour le dossier soumis à approbation (cf. annexe 1 de la présente),

CONSIDERANT l'avis de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de ses services de la Direction Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, par courrier en date du 23 décembre 2016, évoquant notamment des points soulevés au titre de la légalité,

CONSIDERANT que les remarques émises par la Préfecture au titre de la légalité constituent des points majeurs du dossier, et que ces dernières ont été levées pour le dossier soumis à approbation (cf. annexe 1 de la présente),

CONSIDERANT l'avis favorable, assortie de 2 recommandations, de la Commission Départementale de la Protection des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F) lors de sa séance du 7 novembre 2016 et reçu par courrier en date du 16 novembre 2016 ;

CONSIDERANT que les recommandations émises par la C.D.P.E.N.A.F constituent des points majeurs du dossier, et que ces dernières ont été levées pour le dossier soumis à approbation (cf. annexe 1 de la présente),

CONSIDERANT que les autres personnes publiques associées ou consultées n'ont pas émis d'avis au plus tard 3 mois après notification du projet de plan, et que ces deniers sont alors réputés favorables,

VU l'arrêté N°04/2017 de Monsieur le Président en date du 9 janvier 2017 prescrivant la mise à l'enquête publique du projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUZIAC,

CONSIDERANT l'enquête publique relative à la procédure de Plan Local d'Urbanisme, qui s'est déroulée du lundi 30 janvier 2017 au jeudi 2 mars 2017, au siège de la communauté, et à la mairie de BEAUZIAC,

CONSIDERANT les observations du public faites lors de l'enquête publique du dossier de Plan Local d'Urbanisme, organisée au siège de la Communauté de communes et à la mairie de BEAUZIAC,

CONSIDERANT le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur remis le 31 mars 2017 au siège de la communauté de communes, conformément à l'article R.123-18 du code de l'environnement,

CONSIDERANT le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique,

CONSIDERANT les réponses apportées aux remarques des personnes publiques associées et consultées traitées en annexe n°1 de la présente délibération,

CONSIDERANT les réponses apportées aux observations du public traitées en annexe n°2 de la présente délibération,

CONSIDERANT que les résultats de l'association de l'ensemble des personnes publiques et de l'enquête publique nécessitent d'apporter quelques modifications au Plan Local d'Urbanisme, telles que développées dans les annexes précitées,

CONSIDERANT que les observations recueillies dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et consultées et dans le cadre de l'enquête publique, que le rapport de la commission d'enquête, ont été analysées en conférence intercommunale des maires qui s'est réunie lors de sa séance du 19 juin 2017 et sont traitées en annexes jointe à la présente délibération,

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme joint en annexe de la présente délibération, à savoir, le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques, les annexes, conformément au Code de l'Urbanisme,

CONSIDERANT que le projet de Plan Local d'Urbanisme, ainsi amendé, tel qu'il est présenté au conseil communautaire, est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-22 du Code de l'Urbanisme,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Le conseil communautaire à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'amender le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUZIAC, en fonction des modifications issues des phases de consultation telles qu'exposées en annexe, relatives aux observations des Personnes Publiques Associées et Consultées et aux observations et décisions issues de l'enquête publique, de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

D'approuver le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUZIAC, tel qu'il est annexé à la présente délibération,

ARTICLE 3 :

En application des articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne et à la mairie de BEAUZIAC. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.

ARTICLE 4 :

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUZIAC approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de la Communauté de communes de Coteaux et Landes de Gascogne et en mairie de BEAUZIAC, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux ainsi qu'à la Préfecture de Lot-et-Garonne.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Président est chargé en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

ARTICLE 6 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département.

La présente délibération et le dossier du Plan Local d'Urbanisme de la commune de BEAUZIAC seront transmis à Madame le Préfet de Lot-et-Garonne.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus. Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

A GREZET-CAVAGNAN, le 4 juillet 2017

Le Président,
Raymond GIRARDI



A handwritten signature in black ink, appearing to be "R. Girardi", written over the circular stamp.

